



POLITIQUE D'INTEGRITE
(CODE DE CONDUITE)

Table des matières

Politique d'intégrité (Code de conduite).....	1
1. Préambule.....	3
2. Introduction	3
3. Objet	3
4. Gestion de la Politique d'intégrité	4
5. Principes généraux.....	4
6. Principes stratégiques et organisation des diverses activités de gestion collective de portefeuille.....	7
7. Principes et mesures pour une bonne gestion opérationnelle	8
8. Information aux clients	10
9. Principes de gouvernance externe : exercice des droits des actionnaires / droits des créanciers.....	10
10. Mise en application et moyens de contrôle	10

1. Préambule

La présente Politique tient compte de l'activité de LFM&P en tant que Société de Gestion d'OPCVM active dans la multi-gestion – c'est-à-dire l'investissement en OPC tiers et du principe de proportionnalité en présence d'un établissement de moindre taille ayant adopté une structure et un modèle de gestion simple.

2. Introduction

La Direction effective de Leleux Fund Management & Partners (ci-après la « Société » ou « LFM&P ») a arrêté des objectifs prioritaires de gestion en matière de maîtrise du risque de mise en cause de sa réputation et les principes généraux qui doivent être respectés dans les activités qui sont siennes afin de préserver sa réputation et son intégrité.

Le Conseil d'administration a souhaité préciser les principes généraux sur base desquels la Société établit, met en œuvre et garde opérationnelles des Politiques et procédures adéquates pour détecter les risques d'atteinte à son intégrité ou sa réputation ainsi que les risques de défaillance dans les domaines touchant à la fonction compliance.

Le Conseil d'administration insiste sur le fait que toutes les décisions prises en interne, que ce soit par la Direction effective ou les membres d'équipes opérationnelles, aient comme vocation première de traiter équitablement et conformément au principe de l'égalité les différents participants. En cela, les intérêts d'un groupe de participants ne seront jamais placés au-dessus de ceux d'un autre groupe de participants.

3. Objet

La présente Politique d'intégrité (ci-après la « Politique ») a pour objet de définir les objectifs prioritaires de LFM&P en matière de maîtrise du risque d'atteinte à son intégrité tout en rappelant et/ou concrétisant le respect des principes et des valeurs par tous les collaborateurs et la Société ainsi que les membres du Conseil d'administration et de la Direction effective telles qu'elles sont énoncées dans le Mémoire de Gouvernance.

Cette vision peut ainsi être résumée en trois valeurs phares :

- a. **Service** : Chaque collaborateur doit agir en plaçant en permanence le client et le service fourni à celui-ci au centre de ses préoccupations, et ce avant tout autre objectif ou priorité. Chaque client de la Société doit pouvoir bénéficier d'un service personnalisé, adapté à sa situation particulière et à ses objectifs d'investissements.
- b. **Excellence** : Chaque collaborateur doit faire preuve de rigueur et de professionnalisme dans l'accomplissement de son travail quotidien. Dans la réalisation de toutes les tâches qui lui sont confiées, le collaborateur ne visera rien de moins que l'excellence. Il mettra en place les mesures d'autocontrôle lui permettant de s'assurer de la qualité de son travail. Il organisera son travail afin de ne laisser aucune place à l'imprévu ou à l'improvisation. Il visera l'amélioration en permanence des procédures au bénéfice du service au client et il accompagnera avec ouverture d'esprit les évolutions des activités et de l'organisation de la Société. Chaque collaborateur planifiera et gèrera tout changement dans l'organisation en

suivant les principes fondamentaux de la gestion moderne de projet. Chaque collaborateur mettra finalement un point d'honneur à atteindre cette excellence notamment en privilégiant le travail d'équipe, ce qui implique d'interagir avec ses collègues dans le respect et le dialogue.

- c. **Indépendance** : Chaque collaborateur doit agir vis-à-vis des clients en privilégiant l'intérêt premier du client, et ce avant l'intérêt de la Société ou l'intérêt du collaborateur. Cette impartialité du service est garantie non seulement par la transparence des frais facturés aux clients mais aussi par l'indépendance du capital de la Société. La valeur d'indépendance se traduit ainsi dans la Politique commerciale et les objectifs commerciaux arrêtés par les organes de gestion.

En sus de ces trois valeurs de la Société, il est attendu de chaque collaborateur de la Société et de ses organes de gestion qu'ils agissent à tout moment de manière intègre, légale et éthique.

Cette Politique d'intégrité contient les règles de conduite tant en interne qu'envers le client, ainsi que toutes les mesures à appliquer en termes d'opérations des collaborateurs pour compte propre, de respect de l'intégrité des marchés financiers, de prévention des conflits d'intérêts, de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les mécanismes particuliers, le délit d'initié et l'abus de marché.

Finalement, la Politique d'intégrité détermine les critères d'acceptation des clients de la Société et des opérations réalisées par la Société.

La Politique d'intégrité vise aussi à imposer des règles de conduites strictes et de haut niveau suivie en premier lieu par la Direction (*'tone at the top'*) à travers des codes de conduite ainsi que et le respect des principes déontologiques applicables à la gestion collective.

La présente Politique constitue un cadre général procurant aux collaborateurs, dirigeants effectifs et administrateurs les grandes lignes de conduite qui doivent servir de référence lors de la prise de décision ou de la réalisation d'opérations.

4. Gestion de la Politique d'intégrité

Le responsable du processus de révision (et de l'éventuelle mise à jour) du présent document est le Compliance Officer de la Société.

La Politique doit être revue (et approuvée par le Conseil d'administration) au moins une fois par année calendaire, le Conseil d'administration évalue si la Politique d'intégrité est toujours adaptée aux activités de la Société.

5. Principes généraux

5.1. Respect de la législation

La Société observe strictement les lois et règlements régissant ses activités. Elle respecte non seulement les lois du pays mais également les normes européennes/internationales applicables à ses activités.

En se conformant aux prescrits légaux, la Société est attentive à en respecter aussi l'esprit. Par

conséquent, la Société ne participe pas et veille à ne pas être associée d'une manière quelconque à des activités illicites. Elle s'abstient de fournir à ses clients des services tendant à les aider à commettre des infractions et refuse d'exécuter des opérations avec des fonds provenant d'activités illicites de ses clients.

5.2. Coopération avec les autorités

La coopération avec les autorités chargées de l'exécution des lois est une obligation légale.

La Société veille à exécuter cette obligation en toute loyauté et collabore avec toute la diligence et la compétence requises afin de procurer aux autorités toutes les informations et l'assistance dont elles ont besoin pour assurer la bonne fin de leurs missions en conformité avec la législation applicable.

En particulier, la Société (le Compliance Officer) informe de sa propre initiative la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) de tout fait qui pourrait être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme.

5.3. Normes déontologiques applicables

La Société intégrera les principes généraux repris dans les Codes déontologie sectoriels tels qu'établis par FEBELFIN et BEAMA.

5.4. Politique de prévention en matière fiscale

Pour protéger sa réputation en matière fiscale, la Société doit veiller dans ses activités à tenir compte des risques spécifiques liés à son utilisation à des fins de fraude fiscale.

Dans le cadre de l'Évaluation Globale des Risques qu'elle devra établir conformément à la législation anti-blanchiment, la Société procèdera à une analyse approfondie des risques « fiscaux » applicables à ses activités.

La responsabilité première du respect de ses obligations fiscales incombe au client. Il n'appartient pas à la Société, lors de l'entrée en relation avec un client ou de la mise en place d'une opération, de procéder à une enquête approfondie sur la régularité de la situation fiscale de ce client ou de cette opération vis-à-vis des autorités fiscales de celui-ci.

La Société s'abstient néanmoins :

- De prêter, en connaissance de cause, une assistance à la fraude fiscale ou à des actes analogues, dans le chef du client ;
- De mettre à disposition de ses clients des mécanismes qui ne relèvent pas des pratiques normales et qui ont pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale ;
- De prêter son concours à toutes opérations dont la seule justification possible est un avantage fiscal illicite pour le client.

5.5. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le gel des avoirs

La Société appliquera les préceptes de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 AML/FT afin de gérer les risques liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au gel des avoirs (dont les sanctions financières internationales). A cette fin, le Compliance officer débutera sa prise de fonction par l'établissement d'une Evaluation Globale des Risques (art. 16 et s. Loi AML/FT).

Toutes les obligations professionnelles et légales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme doivent être scrupuleusement respectées et les moyens requis doivent être mis à la disposition du personnel.

Les dirigeants veillent à ce que les membres du personnel accèdent à une pleine connaissance et soient sensibilisés aux risques liés au blanchiment et au financement du terrorisme et fassent constamment preuve de la vigilance nécessaire pour s'en préserver. Des formations continues dans ces domaines sont organisées pour le personnel et les nouveaux engagés.

5.6. Lutte contre les abus de marché et le délit d'initié

La Société effectue des opérations de manière honnête, loyale et équitable, au mieux des intérêts de ses clients et dans le respect de l'intégrité des marchés. Elle s'abstient d'exploiter abusivement les informations relatives à des ordres passés par les OPC en attente d'exécution et adopte des mesures afin d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées. Elle veille à ce que de telles informations ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été transmises, en ne communiquant pas ces informations à des tiers et en n'effectuant pas des opérations basées sur ces informations.

Afin de permettre à la Société de répondre à son obligation légale de dénoncer à la FSMA toute suspicion d'opération susceptible de constituer un délit d'initié ou une manipulation de marché, tout soupçon doit être reporté au Compliance officer qui examinera l'opportunité d'une dénonciation à l'autorité de contrôle.

Le Compliance officer veille à la protection de l'intérêt des investisseurs et au respect de l'intégrité du marché et prend à cet effet les mesures nécessaires. En cas de doute sur la portée des obligations de la Société en matière de lutte contre les abus de marché, le Compliance officer doit être consulté.

5.7. Devoir de discrétion et respect de la vie privée

La Société doit observer strictement son obligation de confidentialité et de discrétion concernant les relations qu'elle entretient avec ses clients. L'obligation de discrétion du personnel de la Société s'applique à toute l'information concernant les opérations effectuées ou toutes les informations qui sont obtenues par la Société dans le cadre de sa relation d'affaires avec le client (données privées, financières, ...).

Ce devoir de discrétion est défini dans les procédures de la Société ainsi que dans le règlement de travail applicable à tout le personnel de la Société.

La protection des données personnelles de la clientèle est une priorité pour la Société. Ces informations sont protégées par la mise en place de moyens matériels et électroniques ainsi que des procédures adaptées qui rencontrent les exigences réglementaires. Sauf dans les cas d'exceptions prévus par la loi, la Société s'abstient de divulguer à des tiers des informations recueillies sur un client ou sur ses

opérations.

6. Principes stratégiques et organisation des diverses activités de gestion collective de portefeuille

Dans le cadre des activités de gestion d'OPC, la bonne gouvernance implique notamment la détermination des objectifs de la Société, la mise en place d'une administration et d'un contrôle interne performants, l'identification et la prise en compte adéquate des intérêts de toutes les parties prenantes de la Société, et l'exercice de l'activité en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente, dans le respect des dispositions légales applicables.

6.2. Principes de gouvernance interne dans la pratique

Il est de la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction effective de veiller à l'application et au respect des orientations fixées en vue d'une organisation intègre et d'une prestation de services scrupuleuse.

A cet effet, chaque *business line* de la Société accordera dans son organisation une attention particulière à un encadrement adéquat et professionnel de l'exercice des activités, orienté tant sur les moyens financiers et matériels qu'humains.

Afin de garantir l'exercice de la gestion dans le respect de l'intérêt des clients et de pouvoir faire face à d'éventuels conflits d'intérêts, les organes responsables et la direction veilleront à prévoir dans l'organisation structurelle des activités une indépendance suffisante vis-à-vis des actionnaires, des prestataires de services et des autres parties concernées.

6.2. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

La gouvernance de la Société telle que décrite dans le Mémoire de Gouvernance précise de quelle manière la structure de gestion des conflits d'intérêts a été mise en place avec l'objectif de les minimiser. De même, des règles de conduite ont été établies de sorte que des conflits d'intérêts potentiels puissent être évités.

L'établissement d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels ainsi que d'une Politique de gestion des conflits et la tenue d'un registre des conflits avérés qui n'auront pas pu être mitigés par les mesures et procédures en place, seront mis à disposition des dirigeants effectifs qui prendront les mesures supplémentaires visant à prévenir ou limiter l'impact d'un tel conflit sur les intérêts des clients.

La Société veille à ce que sa gestion soit, globalement, empreinte d'équité entre tous les acteurs présents.

La Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts est communiquée et mise à la disposition de toutes les parties concernées dans la chaîne de transactions et aux prestataires de services.

6.3. Organisation et procédures

La Direction effective prévoit les structures organisationnelles adéquates, les moyens humains et l'expertise nécessaires, adaptés à la complexité et à la gamme de produits, services et activités de gestion d'OPC ou aux tâches de gestion effectuées dans le cadre de leur entreprise.

Ceci implique notamment que les compétences et responsabilités des différents départements de la Société soient arrêtées par écrit. Des procédures et lignes de reporting sont aussi mises au point et sont exécutées de manière adéquate et contrôlées sur une base régulière. Une séparation adaptée au niveau des tâches des départements et collaborateurs est instaurée là où cela est possible et nécessaire, compte tenu de la nature des activités.

6.4. Traitement des plaintes

La Société met en œuvre et garde opérationnelles des procédures efficaces et transparentes en vue d'un traitement raisonnable et rapide des plaintes adressées par les investisseurs. La Société enregistre chaque plainte et les mesures prises pour y répondre. Les investisseurs peuvent introduire leurs plaintes sans frais, l'accès aux procédures pour ce faire est gratuit et disponible.

6.5. Compliance

La Société prévoit une fonction de compliance indépendante permanente et effective, chargée de la Politique d'intégrité de LFM&P, de la maîtrise du risque de réputation et du respect des obligations dans les domaines de la compliance.

Afin de pouvoir exercer convenablement ces tâches, la fonction de compliance dispose de l'autorité, des moyens et compétences nécessaires, en respectant toutefois le principe de la proportionnalité.

Pour l'exercice de ses responsabilités, la fonction de compliance a accès à toutes les informations utiles.

6.6. Délégation et sous-traitance

Dans le cadre de la délégation ou de la sous-traitance de services à des tiers, la Société agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis quant au choix du prestataire de services. Le prestataire de services devra satisfaire aux normes de qualité définies. C'est ainsi que la sous-traitance fera l'objet d'un accord écrit tenant compte des normes et conditions de marché en vigueur.

La sous-traitance n'atténue en rien la responsabilité des organes d'administration de la Société, ni vis-à-vis des actionnaires ou clients, ni vis-à-vis de l'autorité de contrôle. C'est pourquoi la Société prend d'emblée les mesures nécessaires pour contrôler les activités et processus sous-traités.

7. Principes et mesures pour une bonne gestion opérationnelle

La Société met en œuvre des procédures et des dispositions qui permettent d'exécuter rapidement et équitablement les opérations envisagées.

7.1. Politique de placement et décisions en matière d'investissements

La Politique de placement menée sera toujours conforme aux dispositions légales et à la Politique d'investissement fixée sur une base statutaire ou contractuelle. En ce qui concerne la gestion d'OPC, le règlement de gestion ou les statuts et le prospectus reprennent les critères auxquels doit satisfaire la Politique de placement menée.

7.2. « Best execution »

En toute circonstance, la Société agit au mieux des intérêts des organismes de placement collectif et des fonds qu'elle gère. Pour ce faire, elle établit une Politique de *Best Execution* dans laquelle elle décrit les principes généraux qui devront être pris en compte lors de l'exécution d'un ordre. Ces principes concernent des éléments tels que le prix, les coûts, la probabilité de l'exécution, la célérité ou encore la taille et la nature de l'ordre.

La Politique de Best Execution est mise à la disposition des participants et réactualisée annuellement au moins.

7.3. Les activités nouvelles ou sur mesure

La Société met en place une *Product Approval Process* de sorte que dès avant le lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle activité, les fonctions de contrôles et de développement soient consultées. La procédure vise à anticiper et éviter les risques de non-conformité, de non transparence, de commercialisation, de marché.

7.4. Transactions des membres du personnel

La Société entend promouvoir dans toutes ses activités le respect d'une éthique et d'une déontologie sans faille.

Tout membre du personnel s'interdit d'agir dans des situations de conflits d'intérêts et s'interdit de commettre des abus de marché.

En particulier, les analystes financiers et autres personnes concernées participant à la recherche en investissement veilleront à respecter scrupuleusement les règles déontologiques prévues dans les procédures de la Société en matière de transactions personnelles.

Cette règle s'applique également aux opérations sur instruments financiers réalisées par un membre du personnel « sensible » « *core employee* » pour son compte propre en dehors de la Société.

7.5. Relations avec les intermédiaires

Pour l'exécution des ordres, la Société fait appel à un dépositaire. Elle attache une attention particulière au choix de celui-ci ce qui, dans la pratique, revient à appliquer une « *best selection policy* » fondée sur des critères objectifs. Sur base périodique, la relation avec le dépositaire est soumise à une évaluation par la Société, ce qui lui permet de remédier à d'éventuels manquements.

La méthode de sélection du dépositaire est décrite dans une Politique de *Best selection*. Concernant les rémunérations liées aux transactions, soit payées au dépositaire soit reçues, il y a lieu de démontrer que ces dernières contribuent à la qualité du service au client et que leur intervention ne porte pas atteinte à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client.

7.6. Principes d'évaluations des actifs

S'agissant de services de gestion d'OPC, il appartient à la Société de garantir le reflet correct de la valeur des actifs en portefeuille et, le cas échéant, l'exactitude du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Pour ce faire, elle respecte le principe de base qui veut que l'évaluation des actifs soit indépendante

de la gestion d'OPC, tout en tenant compte des principes de proportionnalité. Dans la mesure du possible, la méthodologie d'évaluation est basée sur le principe de l'« évaluation à la valeur du marché » sur la base de critères prédéterminés. Dans le contexte belge, il convient toutefois de tenir compte de la primauté de la législation comptable. Les arrêtés d'exécution belge prévoient également des dispositions à suivre en cas d'impossibilité de calcul des prix ou en cas de calcul erroné de la VNI.

8. Information aux clients

L'information fournie permet au client de bien évaluer le service/produit et de faire un choix réfléchi.

La diffusion d'informations intervient tant avant que pendant et après l'investissement et tient compte de la catégorie des clients (potentiels) ainsi que du type de prestation de service ou de produit.

Toutes les informations sur les produits et services destinés aux clients (potentiels) doivent être correctes, claires et non trompeuses. Cette exigence vise tant le contenu que la forme des informations et vaut aussi pour les communications publicitaires qui, en tant que telles, doivent être explicitement reconnaissables.

Les informations doivent être adéquates et être formulées dans un langage compréhensible, à la portée du public cible. On y retrouve une mention correcte des avantages et une indication explicite des risques éventuels liés aux services/produits offerts.

La clientèle est aussi informée des coûts et charges liés à un service ou à un produit.

Lorsque les informations mentionnent des performances obtenues dans le passé, ou si elles contiennent des données relatives à des performances futures, elles respecteront les dispositions légales en la matière.

La cohérence des informations entre les différentes publications comme les conventions standards, les prospectus et les rapports périodiques est également un point d'attention.

La diffusion d'informations porte également sur le reporting aux clients existants de l'exécution des ordres.

9. Principes de gouvernance externe : exercice des droits des actionnaires / droits des créanciers

La Politique concernant l'utilisation des droits des actionnaires liés aux valeurs en portefeuille est surtout une question importante pour les sociétés chargées de la gestion collective.

Si des organismes de placement collectif exercent les droits des actionnaires liés aux valeurs en portefeuille, cet exercice doit être mûrement réfléchi et dans l'intérêt des investisseurs. La Politique développée par les OPC dans ce cadre est communiquée dans le rapport annuel.

10. Mise en application et moyens de contrôle

La Société met en place les moyens de contrôle nécessaires pour assurer la mise en application effective en son sein des principes décrits ci-avant.

Les dirigeants de la Société insuffleront et cultiveront dans leur entreprise un esprit réceptif, ouvert et

positif à la déontologie professionnelle et à la Politique d'intégrité décrite ci-avant.

Le Compliance officer s'assure que les principes précités sont respectés et que les mesures adéquates sont prises pour en prévenir la violation.

L'Audit interne de la Société doit intégrer dans son univers d'audit les contrôles adéquats en vue de vérifier la bonne application de la présente Politique.

La Société attend de ses employés qu'ils observent les termes de leur contrat de travail de façon loyale, coopérative et de bonne foi.

L'obligation générale de diligence comporte aussi l'obligation morale de faire état des soupçons qu'un employé pourrait avoir à l'égard d'un ou plusieurs autres employés qui pourraient être coupables d'un acte répréhensible (i.e. fraude, faute manifeste ou négligence grave) en violation grave de règles internes ou externes. Pour ce motif, la Société a mis en place un code de whistleblowing qui entend favoriser et développer une culture d'entreprise fondée sur l'honnêteté et la transparence au sein de laquelle tous les employés (« les whistle blowers ») ont l'opportunité de relater des actes répréhensibles potentiels le plus rapidement possible après leur initiation sans crainte de représailles, et où les « whistle blowers » ont la garantie d'être traités équitablement ainsi que celle de voir des investigations adéquates menées en relation avec leurs préoccupations.

Un Whistleblowing a pour objectif de permettre à tout collaborateur de faire part, de bonne foi, de préoccupations légitimes :

- au sujet d'infractions significatives aux valeurs de l'établissement ou aux codes de conduite et de déontologie ;
- au sujet de comportements contraires à l'éthique ou illégaux concernant des aspects relevant de la compétence et du contrôle de la Société.

Vu la taille de l'établissement, ce système est simple et la Société s'engage à ce que :

- Les whistleblowers puissent communiquer leurs soupçons sans passer par la voie hiérarchique normale directement au Compliance Officer ;
- Les Whistleblowers de bonne foi soient protégés contre toute mesure disciplinaire directe ou indirecte ou toute décision de portée similaire et leur identité doive dans la mesure du possible demeurer confidentielle ;
- L'information communiquée par les Whistleblowers soit examinée et à ce que les mesures nécessaires soient prises pour corriger le(s) dysfonctionnement(s).

*